



Arrêt

n°92 098 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par M.X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Me M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 4 mars 2009 et a introduit le 6 mars 2009 une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 mars 2011.

Par un courrier daté du 12 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article Obis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut des liens sociaux tissés avec des citoyens belges qu'il atteste par la production des témoignages (attestant que l'intéressé est intégré/a la volonté de s'intégrer dans la société belge, qu'il est correct, responsable, etc.). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge (et un long séjour) sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE., 14.07.2004. n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé a par ailleurs produit un contrat de travail conclu avec la société [E.M.A & S.] en date du 24.10.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé (Région de Bruxelles-Capitale, décision n° 2012/0296 du 16.02.2012). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle juge en substance la motivation de la décision litigieuse stéréotypée, lacunaire et empreinte de contradiction, dès lors que la partie défenderesse, admet que les éléments avancés par le requérant peuvent entraîner une autorisation de séjour, estime cependant que ceux-ci sont insuffisants pour justifier une régularisation, sans pour autant expliquer en quoi ces éléments ne peuvent suffisamment justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, objet de la décision querellée, le requérant faisait valoir son ancrage local en Belgique, en raison, notamment, « des liens sociaux étroits avec des citoyens belges conformément aux témoignages en annexe [...] », considération à l'égard de laquelle la partie défenderesse a indiqué, citant une jurisprudence du Conseil

d'Etat, que : « *Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge (et un long séjour) sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...]* ».

Le Conseil estime toutefois qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'ensemble des éléments invoqués par le requérant a bien été examiné, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de la volonté du requérant de travailler attestée par la production d'un contrat de travail, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que le fait que le requérant séjourne en Belgique depuis 2009 et qu'il produise des témoignages d'amis quant à sa bonne intégration ait été expressément examiné.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 29 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY